Les représentants des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle et des journalistes professionnels, ainsi que deux suppléants pour chacun d'eux, sont respectivement désignés et élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

R. 7111-34 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 · art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le mandat de représentant à la commission supérieure est incompatible avec celui de membre de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

7111\_-35 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Il est procédé tous les trois ans au renouvellement complet de la commission supérieure. Les membres sortants peuvent être désignés ou élus à nouveau.

## Chapitre II: Contrat de travail

. 7112-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'indemnité de rupture du contrat de travail, prévue à l'article L. 7112-3, ne peut être inférieure à un mois de salaire, par année ou fraction d'année d'ancienneté.

Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

7 1 1 2 - 2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La commission arbitrale prévue à l'article L. 7112-4 détermine l'indemnité due au salarié dont l'ancienneté excède quinze années.

7112-3 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La décision de la commission arbitrale est obligatoire. Elle produit effet à compter de sa saisine. Aucune disposition ne peut prescrire que ses effets rétroagiront avant cette date.

Sa minute est déposée par l'un des arbitres ou par le président de la commission au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les vingt-quatre heures et rend la décision exécutoire.

Les actes nécessités par l'application de l'article L. 7112-4 et du présent article sont dispensés de formes et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement.

7112-4 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La décision de la commission arbitrale est notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception vingt-quatre heures après avoir été rendue. Cette notification est faite par l'un des arbitres ou par le président de la commission.

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Jurical

p. 2594 Code du travai